



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2025 <i>Date de l'annonce publique : 24.01.2025</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 23.01.2025</i>
<i>Présents:</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre et MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, M. Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, Nadine PHILIPPE, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire	

05.B MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 29 novembre 2024 relative à la modification de la redevance d'assainissement avec effet à partir du 01.01.2025,

Vu l'approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures du 20 janvier 2025 référence FC05-2024-A516,

Considérant en effet que les critères d'appartenance au secteur agricole institués par la délibération du 29 novembre 2024 sont contraires à l'article 12, paragraphe 3, c) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu dans ce contexte la circulaire ministérielle n° 4212 du 22 décembre 2022,

Considérant ainsi que le Ministère des Affaires intérieures a refusé l'approbation des points C) et D) de la définition de l'appartenance au secteur agricole prévue dans la délibération du 29 novembre 2024,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier les points C) et D) de la définition de l'appartenance au secteur agricole prévue dans la délibération du 29 novembre 2024 et de se conformer à la définition donnée par l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Vu la circulaire ministérielle n° 2909 du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés,

Vu que les recettes en question sont imputées sur les articles suivants :

2/520/706023/99001 - Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées (partie variable)

2/520/706023/99002 - Canalisation, épuration des eaux usées (partie fixe)

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les articles 29 et 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec toutes les voix :

1. décide de remplacer le point C) par le texte suivant et de supprimer le point D) de la définition de l'appartenance au secteur agricole comme suit :

C) Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

2. arrête comme suit le texte coordonné relative à la redevance d'assainissement :

PARTIE FIXE

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages : 22 € par EHM (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHM respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente		2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)		0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	Ehm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire		2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)		0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)		0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant		< 25 chaises	5,0 Ehm / établissement
		< 50 chaises	10,0 Ehm / établissement
		≥ 50 chaises	0,3 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation		< 25 chaises	4,0 Ehm / établissement
		< 50 chaises	7,0 Ehm / établissement
		≥ 50 chaises	0,2 Ehm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i> ou :		1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m2 de surface
		≤ 10 employés *	1,0 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 0,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique		≤ 10 employés *	2,5 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 1,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)		≤ 10 employés *	10,0 Ehm / commerce
		> 10 employés *	+ 6,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	Ehm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	Ehm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	Ehm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigretie		0,5	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
<u>Secteur de l'industrie</u>			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			Ehm

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel : 64 € par EHm/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)

Groupe ou activité

Charge polluante moyenne annuelle (EHm)

Industrie agroalimentaire d'envergure ($EHm \geq 300$) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	sui vant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ($EHm \geq 300$)	sui vant convention ou mesures

c) secteur agricole : 58 € par EHm/an

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **60%** du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **40%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que pour les éleveurs laitiers, *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)	7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)	sui vant convention ou mesures	
Production de vin	2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

d) secteur Horeca : 42 € par EHm/ an

PARTIE VARIABLE

- a) **secteur des ménages : 1,90 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- b) **secteur industriel : 0,96 €/m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) **secteur agricole : 1,08 €/ m³** d'eau
- d) **secteur horeca : : 1,45 €/ m³** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine,

Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- A) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
 - B) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
 - C) Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.
2. confirme que la facturation se fait trimestriellement (avances trimestrielles et décompte au 4^{ème} trimestre),

3. fixe l'entrée en vigueur du présent règlement-tarif au 01.01.2025, toute disposition antérieure contraire à la présente étant abrogée,
 4. de transmettre la présente au Ministère des Affaires intérieures pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
-

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 3 février 2025

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 31 janvier 2025 portant approbation de la modification de la redevance assainissement, approuvée par le Ministère des Affaires intérieures en date du 10 mars 2025, a été publiée et affichée à partir de ce jour.



Commune de BERTRANGE

Bertrange, le 13 mars 2025

Youri DE SMET
Bourgmestre ff

Georges FRANCK
Secrétaire

